INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Marguerite

Règlement N° 461-2018

PROVINCE DE Q U É B E C
M.R.C. DE LA NOUVELLE-BEAUCE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARGUERITE

RÈGLEMENT NUMÉRO 461-2018

modifiant le Règlement de zonage numéro 372 concernant un règlement de concordance relatif à l'ajout d'un facteur d'atténuation utilisé pour le calcul des distances séparatrices relatives aux odeurs et à l'ajustement du périmètre d'urbanisation et certaines de ses affectations en fonction de la limite de la zone agricole transposées au cadastre rénové de la CPTAQ

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté à la séance ordinaire du 20 mars 2018 le projet de règlement nº 382-03-2018 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin de permettre, entre autres, l'ajout des haies brises odeurs comme facteur d'atténuation utilisé pour le calcul des distances séparatrices relatives aux odeurs et à l'ajustement des périmètres urbains et de certaines affectations en fonctions du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement nº 382-03-2018 est entré en vigueur le 23 juillet 2018;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), la municipalité de Sainte-Marguerite doit adopter un règlement de concordance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Brigitte Brochu et unanimement résolu :

QU'il soit adopté et décrété par règlement ce qui suit :

Article 1 : Terminologie

L'article **2.8 Terminologie** du **chapitre 2 : Dispositions interprétatives** est modifié afin d'ajouter les définitions suivantes :

Boisé (utilisé à des fins de facteur d'atténuation (paramètre F)) :

Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.
Hauteur	Minimum de 8 mètres
Largeur	Minimum de 15 mètres
Longueur	La longueur du boisé doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité. (voir croquis du terme « haie brise-vent »)
Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et distance entre le boisé et le lieu d'entreposage des déjections	De 30 à 60 mètres.

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECR.-TRÉS.

N° de résolution ou annotation

Municipalité de Sainte-Marguerite

Règlement N° 461-2018

Haie brise-vent (utilisée à des fins de facteur d'atténuation (paramètre F)) :

Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.
Hauteur	Minimum de 8 mètres.
Longueur	La longueur du boisé doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité. (voir croquis ci-dessous)
Nombre de rangées d'arbres	3
Composition et arrangement des rangées d'arbres	- Une rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de 2 mètres. - Une rangée de peupliers hybrides espacés de 3 mètres. - Une rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex. : épinette blanche) espacés de 3 mètres.
Espacement entre les rangées	De 3 à 4 mètres au maximum.
Distance entre la haie et le bâtiment d'élevage et distance entre la haie et le lieu d'entreposage des déjections	Minimum de 30 mètres et maximum de 60 mètres. Si la haie brise-vent se trouve à une distance inférieure à 30 mètres (jamais inférieure à 10 mètres), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures.
Distance minimale entre la source des odeurs et le lieu à protéger	Minimum de 150 mètres.

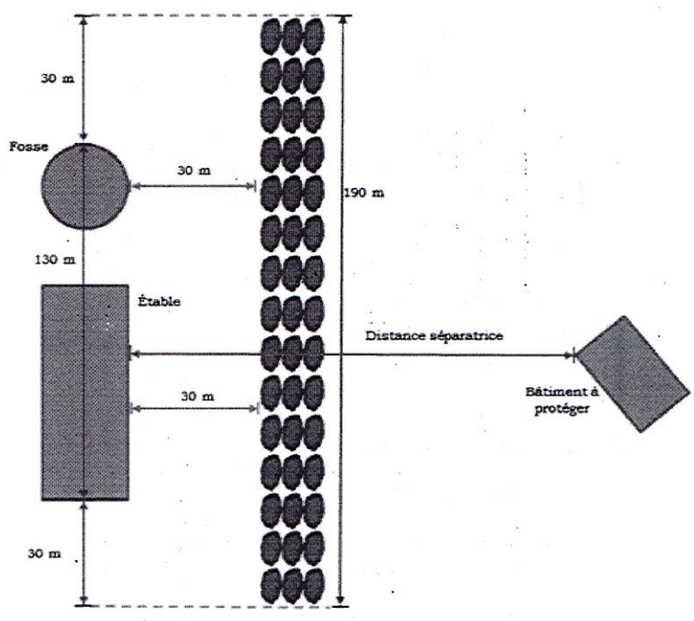

Source : MAPAQ

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECR.-TRÉS.

N° de résolution ou annotation

Municipalité de Sainte-Marguerite

Règlement N° 461-2018

Article 2 Facteur d'atténuation dans le calcul des distances séparatrices

Le **tableau F : Facteur d'atténuation (Paramètre F)** de l'**annexe 2 : Méthode de calcul et paramètres de distances séparatrices entre les installations d'élevage et certains immeubles non agricoles** du **Règlement de zonage n° 372** est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Tableau F
Facteurs d'atténuation (PARAMÈTRE F)
$F = (F_1 X F_2)$ OU F_3

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F_1
- absente;	1,0
- rigide permanente;	0,7
- toile en géomembrane permanente et souple;	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique).	0,9
Ventilation	F_2
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air;	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit;	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques.	0,8
Haie brise-vent ou projet situé dans un milieu boisé	F_3
- présence d'une haie brise-vent ou d'un boisé, dont les caractéristiques correspondent à la définition de ce terme à l'article 2.8 «terminologie»	0,7

Article 3 Périmètres urbains et affectation du territoire

Les limites du périmètre urbain et de l'affectation industrielle de la municipalité apparaissant à l'Annexe 3 du règlement de zonage n° 372 sont modifiées telles que présentées à l'Annexe 1 du présent règlement.

Article 4 Plan de zonage secteur rural et secteur urbain

Le plan de zonage, secteur rural, considéré comme étant le plan PZ-1 et le plan de zonage, secteur urbain, considéré comme étant le plan PZ-2 du règlement n° 372 sont modifiés telles que présentées à l'Annexe 2 du présent règlement.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Claude Perreault
Maire

Nicole Chabot
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion et projet de reg. déposés : 1-10-2018
Adoption du 2e règlement : 3-12-2018

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103